



Modalités régissant

- *les agences de services de sécurité*
- *les agents de sécurité*
- *les agents de protection contre le vol*
- *les conseillers en sécurité*

Introduction

La présente brochure se veut un guide pour les titulaires d'une licence d'une agence de services de sécurité, protection contre le vol et de conseiller en sécurité et leurs employés.

Pour le libellé exact, voir les articles de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité* et de son Règlement indiqués à la fin de chaque paragraphe ou à l'adresse <http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>.

Cette brochure est disponible en ligne au <http://www.gnb.ca/0276/PISSA/index-f.asp>.

D'autres brochures sont disponibles aux adresses suivantes :

Ministère de la Sécurité publique Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation

430, boulevard Broadway
Case postale 5001
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : (506) 475-4315

360, rue St. George, bureau 200
Case postale 5001
Bathurst (N.-B.) E2A 1B9
Téléphone : (506) 547-2940

414, rue Collishaw
Case postale 5001
Moncton (N.-B.) E1C 3C7
Téléphone : (506) 856-2958

Carrefour Assomption
121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.) E3V 1J9
Téléphone : (506) 735-2628

1780, rue Water, bureau 2004
Case postale 5001
Miramichi (N.-B.) E1N 1B6
Téléphone : (506) 778-6066

Édifice du laboratoire provincial
8, rue Castle
Case postale 5001
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-3005

Centre de santé Victoria
65, rue Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : (506) 444-4814

Licence d'agence

- Une agence est interdit d'embaucher une personne qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent de gardien de sécurité. (Loi, paragraphe 3(2.1))
- Le propriétaire ou le gestionnaire d'une agence de gardiennage qui supervise et contrôle des gardiens lorsqu'ils effectuent une garde doit obtenir une licence d'agent.
(Loi—article 1—définition de « gardien de sécurité »)
- Le propriétaire d'une agence de gardiennage doit obtenir une licence d'agent. (Loi, paragraphe 3(2))
- La licence d'agence doit être affichée dans un endroit bien en vue dans le bureau de l'agence pour laquelle elle a été délivrée et dans chaque emplacement dans la Province. (Loi, paragraphe 12(1))
- L'agence garde un double de la licence de chaque agent qui est son employé. (Loi, paragraphe 12(2))

Responsabilités de l'agence

- Une agence de services de sécurité
 - a) doit tenir un registre des noms et adresses de chaque personne qu'elle emploie et y consigner les dates exactes du début et de la cessation d'emploi :
 - b) doit tenir un registre du travail effectué au cours de l'année civile précédente, et fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, les registres prescrits. (Règlement 84-103, article 9).
- Une agence doit aviser le ministère de la Sécurité publique par écrit dans les sept jours de :
 - a) tout changement d'adresse du lieu où elle exerce ses activités :
 - b) tout changement parmi les dirigeants ou les membres, dans le cas d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes physiques :

c) la cessation d'emploi d'un agent. (Loi, alinéas 7(1)a), b), c))

- Une agence doit garder les livres, documents ou registres au bureau de l'agence dans la province et s'assurer qu'ils sont aisément accessibles. (Loi, alinéas 12.1)
- Une agence ou son employé ne doivent pas dissimuler, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose nécessaire pour les besoins de l'inspection, ni ne doivent gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la *Loi*. (Loi, paragraphe 17(4))

Renouvellement ou cessation de la licence d'une agence

- Une licence est renouvelée chaque année au plus tard le 31 mars, et contre paiement du droit requis. (Loi, paragraphe 8(1))
- Lorsqu'une agence cesse d'exercer son activité ou que sa licence est révoquée ou suspendue, le propriétaire de l'entreprise doit faire parvenir sa licence et sa carte d'identité à la Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation du ministère de la Sécurité publique. (Loi, paragraphe 11(1))
- En cas du décès du propriétaire de l'agence, une licence temporaire pour une période de temps spécifique peut être accordée à son exécuteur testamentaire ou administrateur. (Loi, article 9)

Agent

Licence d'agent

- L'agent doit être en possession de sa licence et de sa carte d'identité et doit présenter l'une ou l'autre ou les deux à la demande de toute personne. (Loi, paragraphes 14.1(1) et (2))
- Nulle personne ne peut obtenir une licence d'agent Si elle n'est pas employée par un titulaire d'une licence d'agence. (Loi, paragraphe 3(2))

Responsabilités de l'agent

- Un agent employé par l'agence ne doit pas dissimuler, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose nécessaire pour les besoins de l'inspection, ni ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la *Loi*. (Loi, paragraphe 17(4))
- Une personne titulaire d'une licence l'autorisant à agir en qualité d'agent qui a été inculpée pour infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des *Lois révisées du Canada* de 1970, ou en vertu de la présente *Loi*, doit immédiatement en aviser par écrit la Commission. (Loi, paragraphe 7(2))
- Un agent doit aviser le ministère de la Sécurité publique par écrit dans un délai de sept jours d'un changement d'adresse. (Loi, article 7.1)

Renouvellement ou cessation de la licence de l'agent

- Une licence est renouvelée chaque année au plus tard le 31 mars et contre paiement du droit requis. (Loi, paragraphe 8(1))
- Lorsque sa licence expire, est révoquée ou suspendue, ou qu'une agence met fin à son emploi, l'agent doit envoyer immédiatement sa licence et sa carte d'identité à la Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation du ministère de la Sécurité publique.
(Loi, paragraphes 11(3) et (3.1))
- Une licence expire le 31 mars de chaque année, sauf si elle est révoquée plus tôt. (Loi, paragraphe 8(1))

Chien de garde

Utilisation d'un chien de garde

- Le titulaire d'une licence de service de sécurité ne peut utiliser ni permettre que soit utilisé un chien de garde, en quelque lieu que ce soit à moins que :
 - a) le chien ne soit sous le contrôle constant d'un maître-chien :
 - b) le chien ne soit attaché de manière à ne pouvoir circuler librement sur les lieux. (Règlement 84-103, alinéas 10(1)a, b) et 14(1)a, b))

- Une agence titulaire d'une licence doit obtenir un permis pour chaque chien utilisé comme chien de garde. (Loi paragraphe 16.1(1)(b))
- Un chien de garde peut être en liberté dans les lieux auxquels le public n'a pas accès et lorsque des précautions raisonnables ont été prises pour l'empêcher de s'enfuir hors des lieux.
(Règlement 84-103, paragraphe 10(2) et alinéa 14(1)c)
- Le titulaire d'une licence d'agence doit:
 - a) tenir un registre de tous les chiens de garde utilisés par un maître-chien :
 - b) tenir un registre de toutes les personnes à qui les services de chien de garde sont fournis, et y indiquer le nom du chien, le numéro du permis et le nom du maître-chien :
 - c) tenir un registre de tous les examens, vaccins et autres traitements.
(Règlement 84-103, article 15)
- Il est interdit d'utiliser comme chien de garde un chien blessé ou malade.
(Règlement 84-103, paragraphe 13(2))

Soins au chien de garde

- Chaque chien de garde doit :
 - a) être gardé dans un chenil, nourri, abreuvé et soigné de façon convenable :
 - b) être examiné tous les 12 mois par un vétérinaire dûment qualifié :
 - c) être vacciné chaque année contre la rage et la maladie de Carré par un vétérinaire dûment qualifié :
 - d) être transporté exclusivement dans des véhicules munis d'un dispositif de protection raisonnable l'empêchant de s'échapper, et ne pouvant être ouverts de l'extérieur que par des personnes autorisées.
(Règlement 84-103, paragraphe 13(1))

Responsabilités d'un maître-chien

- Un maître-chien doit être titulaire d'une licence de gardien de sécurité. (Loi, définition de « gardien de sécurité », alinéa b))
- Un maître-chien doit avoir effectué une période d'entraînement avec le chien de garde dont il doit s'occuper afin d'être en mesure de le maîtriser en tout temps et en toute circonstance. (Règlement 84-103, paragraphes 14(1) et (2))

Avis

- Il doit être affiché bien en vue sur les lieux un avis indiquant la présence d'un chien de garde, que celui-ci y soit attaché ou laissé en liberté. (Règlement 84-103, paragraphe 10(3))

Entraînement d'un chien de garde

- Chaque chien de garde doit être ou avoir été dressé par une personne compétente en la matière et avoir atteint un stade de dressage qui en permet la maîtrise en tout temps. (Règlement 84-103, paragraphe 12(1))
- Le chien utilisé comme chien de garde ne doit être entraîné ni avoir été entraîné à tuer ou blesser grièvement des personnes ou des animaux. (Règlement 84-103, paragraphe 12(2))

Agence et agent

Les agences ou agents ne percevront, ni ne saisiront ou ne reprendront la possession des biens.

- Le titulaire d'une licence n'est pas alloué de recouvrer des comptes ou annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes pour une personne. (Loi, paragraphes 15(1) et (2))
- Le titulaire n'est pas alloué de saisir ou reprendre des biens ni aider à la saisie ou la reprise de possession de biens pour une personne. (Loi, paragraphes 15(1) et (2))

- Le titulaire ne doit pas se servir de sa licence ou de sa carte d'identité, d'un uniforme ou de toute autre preuve de sa qualité que lui confère cet insigne, pour recouvrer ou aider à recouvrer des comptes, ou à saisir ou à reprendre la possession de biens. (Loi, paragraphes 15(1) et (2))
- Le titulaire d'une licence ne peut en aucune façon se présenter comme un agent de police ou comme exerçant des fonctions ou fournissant des services se rattachant à un corps de police. (Loi, article 16)

Uniforme et équipement

- L'uniforme ou l'équipement utilisé par un gardien de sécurité doit être approuvé par la Commission. (Règlement 84-103, article 8).
- Un gardien de sécurité doit porter un uniforme dans l'exercice de ses fonctions. (Loi—paragraphe 14(2), Règlement 84-103, paragraphe 8(1))
- La couleur ou la forme ou le modèle de l'uniforme que porte un gardien et de l'équipement qu'il utilise, y compris les plaques et les insignes de son grade, doivent être approuvés par écrit par la Commission. (Règlement 84-103, alinéas 8(5))
- Le mot « gardien » doit figurer bien en vue sur les deux épaules de la pièce de vêtement extérieur de l'uniforme que porte le gardien. (Règlement 84-103, paragraphe 8(4))

Nul gardien ne doit

- Porter un uniforme, des plaques ou un insigne ni utiliser de l'équipement dont la couleur, la forme ou le modèle sont similaires à ceux que portent ou utilisent les membres du corps de police municipal de la région où il est employé ou de la Gendarmerie royale du Canada. (Règlement 84-103, paragraphe 8(3))
- Porter sur son uniforme ni sur l'équipement qu'il utilise des plaques ou insignes affichant le mot "police". (Règlement 84-103, paragraphe 8(7))

Infractions et pénalités

- Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la *Loi* sur les détectives privés et les services de sécurité, commet une infraction. (Loi, paragraphes 23(1) (2) (3))

Liste des avis et demandes disponibles

Les documents suivants sont disponibles sur demande à l'adresse fournie ici-bas.

- G-100 Information sur une demande de licence
- G-101 Questions et Réponses

Pour vous procurer une copie d'une publication, veuillez communiquer par écrit, téléphone ou télécopieur au:

Ministère de la Sécurité publique
Contrôle de la conformité et réglementation
Case Postale 6000
Fredericton, (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472
Télécopieur: (506) 453-3044

Ou au site web du ministère de la Sécurité publique au:
<http://www.gnb.ca/0276/PISSA/index-f.asp>